

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Réclamations et recours en justice en matière d'impôt

Vous contestez le bien-fondé ou la régularité de votre impôt ? Vous pouvez déposer une réclamation. Vous devez respecter certains délais. Cela ne vous dispense pas de payer l'impôt, mais vous pouvez demander à différer le paiement (on parle de sursis). En l'absence de réponse dans les 6 mois ou si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir les tribunaux. Nous vous indiquons les informations à connaître.

#### Qu'est-ce qu'une réclamation en matière d'impôt ?

Vous pouvez vous adresser à l'administration fiscale si vous constatez une erreur ou si vous contestez le bien-fondé de votre impôt.

Votre réclamation doit concerner l'un des impôts suivants :

Impôt sur le revenu

Impôt sur la fortune immobilière

Impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties ou taxe d'habitation sur les résidences secondaires par exemple).

#### Qui peut réclamer en matière d'impôt ?

Vous pouvez faire une réclamation pour vous-même ou pour votre foyer.

Vous pouvez aussi confier un mandat à une autre personne chargée de vous représenter, ou faire appel à un avocat.

#### Comment faire une réclamation en matière d'impôt ?

Vous pouvez faire une réclamation par l'un des moyens suivants :

Adresser votre réclamation **sur votre espace Particulier**, à la rubrique "Nous contacter" de votre messagerie.

Préparez un dossier contenant les informations suivantes :

Vos nom, adresse et signature manuscrite

Nom et caractéristique de l'impôt concerné

Motifs de la réclamation

**Justificatifs** (selon le cas, copie de l'avis d'imposition, copie de l'avis de mise en recouvrement, document justifiant le montant de la retenue ou du paiement en cas d'impôt perçu par voie de retenue à la source).

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Adresser votre réclamation par lettre simple sur papier libre **à votre centre des finances publiques** (les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition).

#### Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Le courrier doit contenir les informations suivantes :

Vos nom, adresse et signature manuscrite

Nom et caractéristique de l'impôt concerné

Motifs de la réclamation

**Justificatifs** (selon le cas, copie de l'avis d'imposition, copie de l'avis de mise en recouvrement, document justifiant le montant de la retenue ou du paiement en cas d'impôt perçu par voie de retenue à la source).

#### À noter

En cas d'erreur sur le service destinataire, votre réclamation est transmise au service compétent.

Rendez-vous à **votre centre des finances publiques**.

#### Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Préparez un dossier contenant les informations suivantes :

Vos nom, adresse et signature manuscrite

Nom et caractéristique de l'impôt concerné

Motifs de la réclamation

**Justificatifs** (selon le cas, copie de l'avis d'imposition, copie de l'avis de mise en recouvrement, document justifiant le montant de la retenue ou du paiement en cas d'impôt perçu par voie de retenue à la source).

Contactez directement **votre centre des finances publiques**.

#### Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Préparez un dossier contenant les informations suivantes :

Vos nom, adresse et signature manuscrite

Nom et caractéristique de l'impôt concerné

Motifs de la réclamation

**Justificatifs** (selon le cas, copie de l'avis d'imposition, copie de l'avis de mise en recouvrement, document justifiant le montant de la retenue ou du paiement en cas d'impôt perçu par voie de retenue à la source).

### Peut-on différer le paiement de l'impôt en cas de réclamation ?

Vous pouvez **demandez un sursis de paiement** à l'administration fiscale, si vous souhaitez qu'elle diffère le paiement de l'impôt que vous contestez.

Indiquez-le dans votre réclamation.

#### Attention

Si votre réclamation est rejetée, vous devrez payer une majoration de 10 % .

Les règles diffèrent selon le montant que vous contestez :

Vous pouvez demander à différer le paiement de l'imposition que vous contestez.

Le sursis diffère le paiement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'administration soit par le tribunal compétent.

Si votre réclamation est rejetée, vous devrez payer à la fois :

L'impôt contesté

Une majoration de 10 % pour retard de paiement.

Vous pouvez demander à différer le paiement de l'imposition que vous contestez.

**Des garanties sont nécessaires** pour couvrir le montant des droits contestés (par exemple, une caution bancaire).

Le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires dans les cas suivants :

Absence de garantie

Garanties jugées insuffisantes.

Le sursis diffère le paiement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'administration soit par le tribunal compétent.

Si votre réclamation est rejetée, vous devrez payer à la fois :

L'impôt contesté

Une majoration de 10 % pour retard de paiement.

#### À savoir

La décision de rejet des garanties et la prise de mesures conservatoires peuvent être contestées devant le juge compétent.

### Quels sont les délais pour faire une réclamation en matière d'impôt ?

Le délai de réclamation varie selon le type d'impôt :

La réclamation doit intervenir avant le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt (indiquée sur l'avis d'imposition).

#### Exemple

Le délai s'achève le 31 décembre 2027 pour l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2025.

La réclamation doit intervenir avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt indiquée sur l'avis d'imposition.

#### Exemple

Le délai s'achève le 31 décembre 2026 pour la taxe foncière mise en recouvrement en 2025.

La réclamation doit intervenir avant le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition.

#### Exemple

Le délai s'achève le 31 décembre 2027 pour l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2025.

Des délais spécifiques s'appliquent dans certains cas particuliers :

En cas d'envoi d'un nouvel avis d'imposition (avis d'imposition rectifié à la suite d'erreurs d'expédition), vous pouvez présenter une réclamation.

La réclamation est possible jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où vous avez reçu le nouvel avis d'imposition.

#### Exemple

Vous recevez un nouvel avis d'imposition en 2025, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour présenter une réclamation.

En cas de cotisation d'impôt établie à tort ou faisant double emploi, vous pouvez présenter une réclamation.

La réclamation est possible jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez eu connaissance certaine de l'existence de la cotisation indûment imposée.

**Exemple**

Vous avez connaissance en mars 2025 d'un impôt établi à tort, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour présenter une réclamation.

Si vous faites l'objet d'une procédure de rectification, vous pouvez présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

**Exemple**

Si vous faites l'objet d'une procédure de rectification en 2025, vous avez jusqu'au 31 décembre 2028 pour présenter une réclamation.

En cas de retenue à la source et de prélèvement (par exemple pour certains revenus mobiliers), vous pouvez présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées.

**Exemple**

Pour un prélèvement effectué en 2025, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour présenter une réclamation.

**Dans quel délai l'administration fiscale répond-elle à la réclamation ?**

L'administration a **6 mois pour vous répondre**, en motivant sa décision.

Si elle a besoin d'un délai supplémentaire, elle doit vous en avertir.

Ce délai supplémentaire est au maximum de 3 mois.

La situation dépend ensuite de la réponse de l'administration :

Si votre réclamation est admise en totalité, vous recevez un avis de dégrèvement ou de restitution.

Vous êtes par la suite remboursé des sommes payées en trop.

Si votre réclamation est partiellement admise, vous recevez la décision par lettre RAR . La décision est motivée.

Vous avez alors **2 mois pour la contester** et saisir les tribunaux.

Si votre réclamation est rejetée ou partiellement admise, vous recevez la décision par lettre RAR . La décision est motivée.

Vous avez alors **2 mois pour la contester** et saisir les tribunaux.

**Quels sont les recours en justice possibles en matière d'impôt ?**

Vous pouvez saisir les tribunaux dans les cas suivants :

Vous n'êtes pas satisfait de la décision

Vous n'avez pas reçu de réponse 6 mois après votre réclamation.

Le recours dépend du type d'impôt :

Vous pouvez saisir le **tribunal administratif** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal administratif compétent est **celui dont dépend le lieu d'imposition**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal administratif

**À savoir**

Vous pouvez présenter votre requête vous-même ou vous faire assister par un avocat.

Vous pouvez saisir le **tribunal administratif** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal administratif compétent est **celui dont dépend le lieu d'imposition**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal administratif

Vous pouvez présenter votre requête vous-même ou vous faire assister par un avocat.

Vous pouvez saisir le **tribunal judiciaire** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal compétent est celui dont dépend la recette des impôts chargée du recouvrement ou celui dont dépend la situation du bien si la contestation porte sur la valeur de ce bien.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**À savoir**

Le recours à un avocat est obligatoire.

Vous pouvez saisir le **tribunal judiciaire** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal compétent est celui dont dépend la recette des impôts chargée du recouvrement ou celui dont dépend la situation du bien si la contestation porte sur la valeur de ce bien.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

#### À savoir

[Le recours à un avocat](#) est obligatoire.

**Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)**

**Questions –  
Réponses**

- [Quel est le délai de réclamation en matière d'impôts ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

**Et aussi...**

- [Recours amiables en matière d'impôt](#)

**Pour en savoir  
plus**

- [Après rejet de ma réclamation, je souhaite saisir la justice](#)

Source : Ministère chargé des finances

- [Je veux contester un impôt : je fais une réclamation](#)

Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer  
?**

- **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

**Services en  
ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Téléservice

**Textes de  
référence**

- [Livre des procédures fiscales : articles L190 à L190 A](#)

Juridiction contentieuse compétente pour les réclamations relatives aux impôts (article L190)

- [Livre des procédures fiscales : articles L277 à L280](#)

Sursis de paiement

- [Livre des procédures fiscales : articles R\\*190-1 à R\\*190-3](#)

Service destinataire de la réclamation (R\*190-1 à R\*190\*2)

- [Livre des procédures fiscales : articles R\\*196-1 à R\\*196-6](#)

Délai pour faire une réclamation : impôt sur le revenu (R\*196-1) et impôts locaux (R\*196-2)

- [Livre des procédures fiscales : articles R\\*198-1 à R\\*198-10](#)

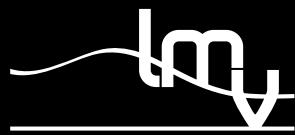
Délai pour statuer sur une réclamation (article R\*198-10)

- [Livre des procédures fiscales : articles R\\*277-1 à R\\*277-8](#)

Sursis de paiement



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F110>